

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

PARQUET NATIONAL FINANCIER



Réf : PNF-15 254 000 424

## Convention judiciaire d'intérêt public

entre

**Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE FINANCIER**  
près le tribunal de grande instance de Paris

et

**SOCIETE GENERALE SA, ci-après « LA SOCIETE GENERALE » ou « la banque »**  
**Numéro RCS Paris 552 120 222**  
**Représentée par M. Dominique BOURRINET, directeur juridique**  
**29 boulevard Haussmann, 75009 Paris**

\* \* \*

Vu l'enquête préliminaire ouverte des chefs de corruption et corruption d'agents publics étrangers ;

Vu l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public ;

\* \* \*

Sh g.3.

## I. La SOCIETE GENERALE SA ET LE GROUPE SOCIETE GENERALE

1. La SOCIETE GENERALE est une société anonyme de droit français dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann à Paris (9ème arrondissement). Elle est la société mère du groupe SOCIETE GENERALE qui exerce une activité de « banque universelle » (banque de détail et banque de financement et d'investissement) et comprend actuellement plus de 147 000 collaborateurs dans le monde, dont 56 000 en France et 2 462 aux États-Unis.

2. Pour les trois dernières années, le chiffre d'affaires et le résultat net du groupe SOCIETE GENERALE peuvent être synthétisés comme suit :

Année	Chiffres d'affaires (milliards d'euros)	Résultat net (milliards d'euros)
2017	23.954	2.806
2016	25.298	3.874
2015	25.639	4.001

3. Jusqu'à fin 2017, l'une des branches métier de SOCIETE GENERALE SA était la banque de grande clientèle et solutions investisseurs, ci-après « GBIS », dont les revenus se sont élevés à 8 887 millions d'euros en 2017, le résultat d'exploitation s'établissant à 2 010 millions d'euros et le résultat net à 1 556 millions d'euros.

4. GBIS comprenait un département Corporate and Investment Banking, ci-après « SGCIB », qui opère sur les principales places financières en Europe centrale et orientale, au Moyen-Orient, en Afrique, aux Amériques, en Asie-Pacifique et proposait à ses clients des solutions financières dans quatre domaines d'expertise : banque d'investissement, financements, activités de marché et services aux investisseurs. Les activités de SGCIB en charge des produits dérivés ont été menées sous les appellations successives « Dérivés Actions Indices » (DEAI), « Global Equities & Derivatives Solutions » (GEDS) et « Global Market Business » (MARK/SOL). La banque est reconnue comme l'un des leaders mondiaux en matière de dérivés.

5. La société SAS LYXOR ASSET MANAGEMENT, ci-après « LYXOR », filiale à 100 % de la SOCIETE GENERALE, fondée en 1998 est spécialisée dans la gestion d'actifs. Plusieurs des produits structurés souscrits par les investisseurs publics libyens comprenaient des actifs sous-jacents gérés par LYXOR sur sa plate-forme.

6. SOCIETE GENERALE détenait déjà 100 % du capital de la société SG ACCEPTANCE NV, ci-après « SGA », immatriculée à Curaçao, émettrice de certains produits structurés « *structured notes* » proposés par SGCIB à des investisseurs publics libyens.

7. Une société américaine de gestion d'actifs, ci-après « la société de gestion X » a collaboré avec SOCIETE GENERALE pour proposer des solutions d'investissement aux investisseurs libyens.

8. La présente convention concerne les agissements liés à la relation d'affaires nouée, entre 2007 et 2010, entre SOCIETE GENERALE et la LIBYAN INVESTEMENT AUTHORITY, ci-après « LIA », qui trouve son

origine dans les liens établis à partir de 2004, par l'intermédiaire de son apporteur d'affaires libyen, entre la banque et plusieurs agents publics libyens occupant des postes de direction dans les institutions financières publiques libyennes suivantes : la LIBYAN ARAB FOREIGN BANK, ci-après « LAFB », la BANQUE CENTRALE DE LIBYE, ci-après « BCL », l'ECONOMIC SOCIAL AND DEVELOPMENT FUND, ci-après « ESDF ».

## II. EXPOSE DES FAITS

9. Entre 2004 et 2006, à la suite de la levée des sanctions internationales contre la Libye et des sanctions OFAC par les États-Unis, les relations entre l'Union européenne, les États-Unis et la Libye se sont normalisées. DEAI a prospecté le marché libyen afin d'entrer en contact avec des institutions publiques désireuses d'investir les importantes réserves financières accumulées au cours des années antérieures.

10. A cette fin, SOCIETE GENERALE a eu recours aux services d'un apporteur d'affaires libyen afin de proposer à des institutions financières libyennes d'investir dans des produits financiers structurés liés notamment aux performances des fonds sous gérés par sa filiale LYXOR et par la société de gestion X.

11. Cet intermédiaire était chargé d'établir les contacts nécessaires avec les agents publics dirigeant les principales institutions financières libyennes, en l'espèce la LAFB, la BCL, l'« ESDF », et de les convaincre d'investir dans ses produits financiers.

12. Plusieurs employés et cadres de SOCIETE GENERALE avaient conscience de la proximité de cet intermédiaire avec des dirigeants de ces institutions et certains membres de la famille Kadhafi, dont Saïf Al Islam Kadhafi. Cette proximité était à la base de la relation contractuelle qui a été établie avec l'intermédiaire.

13. Cet intermédiaire est intervenu au travers d'une société LEINADA INC, immatriculée au Panama, créée en février 2005 spécialement pour les besoins de ces transactions. Bien que ne figurant pas dans les statuts de LEINADA INC, l'intermédiaire libyen était le bénéficiaire économique ultime de cette société. Certains salariés de SOCIETE GENERALE l'ont assisté dans la création de cette structure.

14. La société LEINADA INC a été rémunérée par des commissions qui lui étaient dues dès qu'un contrat était obtenu par SOCIETE GENERALE. Elles représentaient entre 1,5 % et 3 % de la valeur nominale des titres émis.

15. Entre 2005 et 2009, LEINADA INC a ainsi reçu la somme totale de 90,74 millions de dollars US de SOCIETE GENERALE.

16. À partir de novembre 2005, les paiements effectués par SOCIETE GENERALE en faveur de LEINADA INC ont transité sur un compte bancaire, ouvert à la demande de salariés de SOCIETE GENERALE, dans une succursale de la banque à Zurich (Suisse).

17. Le premier accord d'engagement d'intermédiaire a été conclu en février 2005. D'autres accords similaires ont été conclus au cours des quatre années suivantes, toujours après l'obtention des placements sollicités par la banque.

18. Tous ces accords étaient liés aux investissements ci-après, réalisés par les institutions publiques libyennes entre 2004 et 2007 :



Date	Investisseurs	Montant	Contrat
20/12/05	LAFB	50 M USD	First Class Managers Guaranteed Notes
	LAFB	50 M USD	La société de gestion X Dedicated Guaranteed Notes
08/06/06	LAFB	100 M USD	LAFB Serenity Fund Linked Notes 2011
27/03/07	ESDF et LAFB	200 M USD	Eco-Soc Serenity Fund Linked Notes 2011
	ESDF et LAFB	150 M USD	5Y société de gestion X Secured Notes
	ESDF et LAFB	150 M USD	5Y Altitude Privilege Fund
27/07/07	CBL	100 M USD	La société de gestion X Evolution Protected Notes
12/09/07	CBL	200 M USD	CBL Serenity Fund Linked Notes 2012

19. Il est établi, d'une part, que les produits structurés en cause ont été proposés aux investisseurs publics libyens par des employés et cadres de SOCIETE GENERALE SA au sein de laquelle l'activité SGCIB était exercée et, d'autre part, que ces employés et cadres ont agi depuis l'établissement de la banque sis à La Défense (Puteaux).

20. Il est aussi établi que chaque accord d'engagement conclu par SOCIETE GENERALE avec LEINADA INC est intervenu postérieurement à la conclusion du contrat d'investissement auquel il se rapportait. Aucun élément ne permet de vérifier la nature des diligences accomplies par l'intermédiaire afin d'assister SOCIETE GENERALE dans l'obtention de ces contrats.

21. Il est établi encore que dès le mois d'octobre 2004, des employés et cadres de SOCIETE GENERALE avaient décidé de ne pas faire apparaître dans la documentation contractuelle le rôle effectif joué par l'intermédiaire libyen, en dépit d'avertissements délivrés sur la régularité de ce procédé par un service interne de la banque.

22. Par la suite, plusieurs salariés de SOCIETE GENERALE ont fait en sorte de dissimuler à certains fonctionnaires libyens, sans lien avec les actes frauduleux, l'identité de l'intermédiaire libyen ainsi que les commissions qui lui avaient été versées.

23. Il ressort des investigations que dès 2006, plusieurs employés et cadres de SOCIETE GENERALE étaient informés que l'intermédiaire libyen procédait à des versements illicites et fournissait certains avantages financiers indus à des agents publics libyens afin d'obtenir, de la part des institutions libyennes au sein desquelles ces derniers travaillaient, des investissements dans les produits financiers structurés par SOCIETE GENERALE.

24. Plusieurs de ces employés et cadres ont compris à l'époque qu'au moins une partie des paiements effectués par la banque à cet intermédiaire libyen au titre de « services d'introduction » était utilisée pour effectuer des paiements en faveur d'agents publics libyens ainsi que pour leur offrir divers avantages et services tels que des voyages d'agrément et des divertissements. Certains des salariés employaient un langage codé pour évoquer avec l'intermédiaire le fait qu'il avait obtenu de manière illicite l'accord d'un agent public libyen pour tel ou tel investissement.

25. Malgré leur connaissance de ces faits, plusieurs employés et cadres de SOCIETE GENERALE ont persisté à faire appel aux services de cet intermédiaire dans le cadre des relations qui se sont établies à partir de 2007 avec la LIA.

26. En août 2006, l'État libyen a créé la LIA, chargée de gérer et d'investir les fonds accumulés par la Libye au cours de la période des sanctions commerciales.
27. Les principaux dirigeants de cette institution occupaient antérieurement des postes de direction dans les institutions financières publiques libyennes telles que la BCL, la LAFB ou l'ESDF avec lesquelles SOCIETE GENERALE avait établi des relations d'affaires dans les conditions décrites ci-dessus.
28. En 2007, un employé de SOCIETE GENERALE est intervenu pour assister un cadre dirigeant de la LIA dans le recrutement des collaborateurs présentés comme favorables aux intérêts commerciaux de SOCIETE GENERALE et de la société de gestion X.
29. Au total, la LIA a investi environ 2,1 milliards de dollars US auprès de SOCIETE GENERALE, répartis entre les opérations suivantes :

Date	Montant	Contrat
29/11/07	300 M USD	La société de gestion X LIC SMA Fund Linked Notes 2012
20/03/08	1 milliard USD	SG Optimizer I
09/07/09	410 M USD	SG Optimizer II (restructuration de SG Optimizer I à la suite d'une perte de valeur)
26/05/08	300 M USD	LIA CrossRoads 5Y Linked Notes
13/10/08	500 M USD	Strategic Equity Acquisition Fund

30. En lien avec ces transactions, l'intermédiaire libyen a perçu une rémunération totale d'environ 58,5 millions de dollars US.
31. En dépit des mentions figurant dans certains contrats selon lesquelles LEINADA INC avait collaboré avec SOCIETE GENERALE pour fournir, contre rémunération, des solutions d'investissement, il est apparu que l'intermédiaire libyen n'avait pas de compétence spécifique en matière financière et qu'il n'avait pu jouer aucun rôle dans la structuration des produits financiers.
32. Il est établi qu'en 2008, SOCIETE GENERALE s'est organisée pour dissimuler le fait qu'elle faisait appel à cet intermédiaire dans le cadre de ses transactions avec la LIA alors même que cette dernière avait décidé de rendre obligatoire pour tous ses partenaires, y compris pour les transactions en cours, la révélation du recours à une tierce partie pour les contrats d'investissements. Elle a en effet adressé à la LIA un courrier affirmant faussement qu'elle n'avait aucun engagement pour l'avenir avec un tiers afin de faciliter son introduction auprès d'elle, alors qu'elle avait concomitamment recours à l'intermédiaire libyen dans le cadre de la transaction dite CrossRoads.
33. Ces dissimulations ont été permises grâce à une concertation frauduleuse entre certains employés et cadres de la banque, l'intermédiaire libyen et deux hauts dirigeants de la LIA, qui a permis à SOCIETE GENERALE de ne pas divulguer les commissions versées à son intermédiaire à hauteur de 20 millions de dollars US en 2007-2008.
34. Les employés et cadres de SOCIETE GENERALE n'ont pas davantage informé la LIA qu'elle utilisait les services de ce même intermédiaire dans le cadre de transactions ultérieures.
35. Il est établi qu'en 2007 et 2008, l'intermédiaire libyen a transféré au moins 20 millions de dollars US à un membre de la famille du directeur général de la LIA, connu pour être un proche de Saïf Al Islam Kadhafi.

sh

A.B



36. L'intermédiaire libyen a versé le 21 janvier 2008 la somme de 300 000 dollars US à la société NESSCO, dirigée par un proche de Saïf Al Islam Kadhafi qu'une délégation de SOCIETE GENERALE avait rencontré en 2005. Aucune explication plausible n'a été donnée à ce versement.

37. Par les interventions de certains employés et cadres, SOCIETE GENERALE a directement financé, au bénéfice d'un haut dirigeant de la LIA, des voyages, des séjours de luxe et divers cadeaux, qui apparaissent liés aux investissements ensuite réalisés par la LIA auprès de SOCIETE GENERALE.

38. En dépit d'alertes de sa succursale à Zurich, notamment en 2008, sur les risques que présentaient, d'une part, la relation avec la société LEINADA INC et, d'autre part, le montant hors norme des commissions versées à cette société, certains salariés dont un cadre de haut niveau de SOCIETE GENERALE ont décidé de poursuivre la relation avec LEINADA INC en s'opposant à la clôture de son compte. Au contraire, la banque a continué d'y verser les commissions.

39. À partir de 2010, alors que des changements intervenus au sein de l'équipe dirigeante de la LIA l'ont conduite à solliciter des explications sur le rôle de LEINADA INC, des employés de SOCIETE GENERALE ont tenté de masquer celui-ci et d'obtenir la révocation des nouveaux dirigeants de la LIA, espérant favoriser la conclusion de nouveaux investissements.

40. **Les faits décrits ci-dessus sont susceptibles de recevoir la seule qualification de corruption active d'agents publics étrangers, faits prévus et réprimés par l'article 435-3 du code pénal dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 (pour la période antérieure au 14 novembre 2007) et dans sa rédaction issue de la loi n°2007-1598 du 13 novembre 2007 (pour la période du 14 novembre 2007 au 19 mai 2011). La coopération de SOCIETE GENERALE à l'enquête ouverte et conduite par le procureur de la République financier a contribué à les établir.**

### III. COORDINATION AVEC LES AUTORITES JUDICIAIRES AMERICAINES

41. Le Département de la Justice des États-Unis d'Amérique du Nord, ci-après « DOJ », et le procureur fédéral du District-Est de New York ont ouvert en 2014 une enquête sur les agissements de SOCIETE GENERALE et de la société de gestion X décrits ci-dessus depuis 2004.

42. Le 18 novembre 2016, le procureur de la République financier a ouvert une enquête préliminaire au vu de 7 articles de presse publiés en mars, avril et novembre 2014, faisant état d'un litige commercial entre la LIA et SOCIETE GENERALE devant la *High Court of Justice of England and Wales* à Londres. Ces articles mentionnaient que selon la LIA, plusieurs placements effectués dans des produits financiers proposés par la banque résultaient d'actes de corruption.

43. La présente convention est conclue en parallèle d'un *deferred prosecution agreement*, accord de poursuites différées, ci-après « DPA », convenu entre SOCIETE GENERALE et le DOJ. Le DPA porte sur les relations de SOCIETE GENERALE avec la LIA mais aussi sur les transactions de la banque avec la LAFB, la CBL et l'ESDF.

44. Le DOJ et le PNF ont partagé leurs éléments de preuve et se sont entendus pour parvenir à une résolution coordonnée de leurs enquêtes respectives.

45. Il résulte de l'accord conclu entre le PNF et le DOJ, porté à la connaissance de SOCIETE GENERALE, que les autorités de poursuite ont décidé de partager par moitié le montant des pénalités que SOCIETE GENERALE accepte de verser au titre des agissements survenus à l'occasion de ses relations avec la LIA et les autres institutions financières publiques libyennes.

#### IV. AMENDE D'INTERET PUBLIC

46. Au terme de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel de la société, calculé à partir des trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat des manquements.

47. Les montants des chiffres d'affaires bruts communiqués par SOCIETE GENERALE pour les exercices 2017, 2016 et 2015 s'élèvent à 23,954 milliards d'euros, 25,298 milliards d'euros et 25,639 milliards d'euros, soit un chiffre d'affaires brut moyen de 24,964 milliards d'euros sur la période 2015-2017.

48. **Le montant maximal théorique de l'amende d'intérêt public encourue est donc de 7,49 milliards d'euros.**

49. Il ressort des documents produits par la banque que le dommage causé à la LIA, victime, a été réparé dans le cadre de la procédure civile initiée devant la *High Court of Justice of England and Wales* à l'issue de laquelle SOCIETE GENERALE a accepté de lui verser la somme de 963 millions d'euros.

50. SOCIETE GENERALE a justifié avoir rempli son obligation d'indemnisation envers la LIA. Dans un communiqué de presse publié le 4 mai 2017, la banque a exprimé « *ses regrets quant au manque de prudence observé par certains de ses collaborateurs* » et présenté ses excuses à la LIA. Celle-ci a confirmé au PNF avoir été intégralement indemnisée de son préjudice. Il n'y a donc pas lieu de prévoir, dans la présente convention, l'obligation d'indemniser la LIA.

51. Conformément à l'accord conclu avec le DOJ, le montant de l'amende d'intérêt public dont SOCIETE GENERALE accepte de s'acquitter en application de la présente convention est fixé à **250 150 755 euros**, soit 292 776 444 dollars US. En tenant compte de l'amende que SOCIETE GENERALE s'engage parallèlement à verser au DOJ, le montant total des pénalités mises à la charge de SOCIETE GENERALE est ainsi de 500 301 511 euros, soit 585 552 888 dollars US.

52. Ce montant est proportionné aux avantages tirés par SOCIETE GENERALE des manquements constatés.

53. En effet, il ressort de l'enquête préliminaire que les 5 transactions conclues avec la LIA ont permis à SOCIETE GENERALE de générer un profit global de 334 874 863 euros, soit 391 937 540 dollars US, dont la moitié (167 437 431 euros) est prise en compte dans le cadre de la présente convention compte tenu de l'accord de répartition des sanctions conclu avec le DOJ.

54. La pénalité complémentaire fixée à 82 713 324 euros, mise à la charge de SOCIETE GENERALE dans le cadre de la présente convention, permet de tenir compte de la gravité exceptionnelle des faits qui lui sont reprochés et de la circonstance qu'ils ont été commis pendant plusieurs années dans le cadre de relations établies avec des agents publics étrangers.

55. Par conséquent, le montant total de l'amende d'intérêt public mise à la charge de SOCIETE GENERALE est fixé **250 150 755 euros**.

#### V. OBLIGATION DE MISE EN CONFORMITE

56. Au terme de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, la convention judiciaire d'intérêt public peut prévoir, pour la personne morale mise en cause, l'obligation de « *se soumettre, pour une durée*



*maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal ».*

57. SOCIETE GENERALE a transmis de nombreux documents permettant d'apprécier les améliorations qu'elle a apportées depuis 2010 à sa politique de conformité éthique et de lutte contre le blanchiment et la corruption, qu'elle continue de développer dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

58. En conséquence, SOCIETE GENERALE SA s'engage, sur une durée de 2 ans, à faire évaluer par l'Agence française anticorruption (AFA) la qualité et l'effectivité des mesures mises en place en son sein. L'AFA fera connaître ses observations et recommandations éventuelles à cet égard.

59. Les frais occasionnés par le recours, le cas échéant, par l'AFA, à des experts ou autorités qualifiés, seront supportés par SOCIETE GENERALE SA jusqu'à concurrence de la somme de totale de 3 millions d'euros (HT) que la banque s'engage à provisionner et à consigner dans les conditions et selon les modalités qui seront fixées par l'AFA en exécution de la présente convention.

60. SOCIETE GENERALE fera part au procureur de la République financier de son acceptation dans le délai de 5 jours.

61. Au terme de la présente convention, SOCIETE GENERALE SA accepte de payer la somme totale de **250 150 755 euros** dans les conditions suivantes :

SOCIETE GENERALE SA accepte de procéder au paiement de l'amende d'intérêt public fixée ci-dessus par remise d'un chèque certifié dans les conditions prévues par l'article R. 15-33-60-6 du code de procédure pénale sous DIX JOURS à compter de la date à laquelle la présente convention sera devenue définitive en application du dixième alinéa de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

\* \* \*

A Paris, le 24 mai 2018

Dominique Bourrinet

Eliane Houlette

Directeur juridique

Procureur de la République financier